

36 1/2 livrre
36 1/2 livrre
35 1/2 livrre
34 1/2 livrre

Coloré
19 1/2 livrre
18 1/2 livrre
18 1/2 livrre

\$16.00 la tonne
\$15.00 la tonne
\$14.00 la tonne

31 la douzaine
27 la douzaine
24 la douzaine

55 par 90 lbs.
58 par 90 lbs.

60 par 80 lbs.
70 à 75 par 80 lbs.

Marchés

Canada 1 10

Canada 1 10

Canada 2 25

Canada 1 75

Canada 2 25

Canada 32 à 40

Canada 3 00

Canada 3 00

Canada 3 75 à 4 00

Canada 8 00

Canada 3 25

Canada 7 00 à 8 00

Canada 4 50

Canada 6 50

Canada 6 au 12 juin

Canada terre

Canada terre

Canada 1 de citrons, 2 d'ana-

Canada gnonons, 9 de bananes

Canada J. H. L.

Canada

Canada

Canada

Canada

Canada

Canada

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats
J. Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressée sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si un correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FERMER UN CHEMIN.—(Réponse à M. R.)—Q. Le maire et les conseillers ont décidé de fermer un petit chemin de ligne qui se trouve situé entre deux paroisses et entretenu par les deux paroisses. Le Conseil a-t-il le droit de fermer ce chemin quand plusieurs contribuables s'y opposent?

R. Comme règle générale un Conseil Municipal a toujours le droit de passer les règlements qu'il juge à propos, même si les contribuables s'y opposent, pourvu qu'il agisse dans les bornes de ses attributions. Si le chemin en question sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, le règlement ou procès-verbal qui doit être fait pour fermer ce chemin, n'a de rigueur qu'après avoir été approuvé par une résolution du Conseil de Comté adoptée par la majorité des membres qui composent son Conseil.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délégués de ces municipalités de comté, adoptée par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués.

ÉCHANGE DE CHEVAUX.—(Réponse à A. L.)—Q. J'ai échangé un cheval pour un jument de 6 ans. Je dois \$190.00 de retour, et j'ai signé un billet. Peu après le mois auquel ce cheval avait au moins 12 ans. Ai-je le droit de faire diminuer le montant?

R. Cette jument ne vous a pas été représentée telle qu'elle était, et si celui qui a fait l'échange refuse d'en venir à une entente avec vous, vous avez bien le droit de prendre des procédures contre lui pour le forcer à résilier le contrat, ou obtenir une réduction. Toutefois à la condition que vous soyez dans les délais fixés par la loi, c'est-à-dire à peu près dans les huit jours après avoir découvert l'erreur ou la fraude dont vous avez été victime.

CONGÉ À UNE INSTITUTRICE.—(Réponse à J. T.)—Q. Ma fille est institutrice. Elle a reçu avis le 12 mai, qu'elle n'était pas ré-engagée pour l'année scolaire prochaine.

Est-il légal de dater un avis du dimanche? Est-il légal de passer une résolution de ne pas ré-engager une institutrice à une séance spéciale des commissaires? Mais le droit de ne se faire jamais de séances régulières chez nous. Est-il légal de ne faire que des séances spéciales? Et le fait de donner un avis à Bern. X au lieu de Bernadette X est-il suffisant?

R. Les séances de Commissaires sont valides le dimanche, et le fait pour le secrétaire de dater un avis du dimanche est aussi régulier. Mais cet avis doit être donné avant le 1er mai, autrement l'institutrice se trouve ré-engagée régulièrement pour l'année scolaire suivante. A moins, toutefois, que les Commissaires aient des raisons spéciales pour ne pas ré-engager l'institutrice. Ces résolutions doivent être adoptées à une séance spéciale, et non dans l'habitude d'une commission scolaire que d'avoir des séances spéciales, je suis d'avis que ces séances deviennent régulières. Le fait d'avoir adressé l'avis à Bern. X au lieu de Bernadette X, serait certainement suffisant.

RECOURS DANS LE CAS DE PARJURE.—(Réponse à G. G.)—Q. J'ai intenté un procès contre un certain individu. Une fois rendu en Cour devant le juge, cet individu a nié tout ce dont il était accusé; ce qui a fait que j'ai perdu mon procès. Ai-je des droits contre un tel parjure? Si oui, quels sont-ils? Comment devrais-je m'y prendre pour les faire valoir? Ai-je des déboursés à faire? Cette cause a été plaidée devant la Cour Criminelle, en décembre 1917. J'ai trois témoins et ma famille qui peuvent le démentir.

R. Dès que vous êtes en position de prouver par au moins deux témoins que l'individu en question a fait sous serment une déclaration fautive dans votre procès, vous pouvez porter plainte ou faire une dénonciation, par écrit et sous serment, devant tout magistrat ou juge de paix autorisé à émettre un mandat d'arrestation contre le prévenu. Si le magistrat ou juge de paix est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il émettra un mandat, et fera comparaitre le prévenu devant lui pour y procéder suivant la loi. La Cour pourra exiger des déboursés pour garantir votre bonne foi.

DROIT DU CONSEIL MUNICIPAL DE FAIRE UN FOSSÉ.—(Réponse à G. P.)—Q. Le Conseil a fait un fossé traversant le chemin et a débouché ce fossé dans deux raies de charro que j'avais tracées sur ma terre, a creusé à l'emplacement des raies de charro, et cela sans m'en parler, se basant sur l'article 512 du Code Municipal.

Pour conduire l'eau le long du chemin, il faudrait creuser le fossé actuel d'environ 15 pouces sur une longueur d'environ 3 arpents, et l'eau s'écoulerait sur la terre de mon voisin. Celui-ci ne veut pas la recevoir devant son prétexte que cela changerait la nature des lieux. L'inspecteur agraire prétend que l'eau doit passer sur mon terrain. Il passe beaucoup d'eau par ce fossé au printemps, mais il est sec presque en tout temps le reste de l'année. Suis-je obligé à cette servitude?

R. Ce fossé n'a fait beaucoup de dommage. Il coupe ma prairie et m'oblige à me faire des ponts; l'eau du printemps dernier a même creusé un fossé sur une largeur de 2 pds et sur une profondeur de 2 pds, et n'apporte du sable dans le gros de l'eau, car il ne s'écoula pas.

Si vous n'avez pas suffisamment de détails pour nous prononcer absolument sur cette question, il faudrait connaître exactement la hauteur de votre terrain relativement aux terrains voisins; savoir d'où vient cette eau et quels terrains sont égouttés par ce fossé.

Cependant, comme le Conseil prétend se baser sur l'article 512 du Code Municipal, cela nous permet de croire que ce fossé a été creusé pour égoutter des terrains bas et marécageux. Dans ce cas, «les propriétaires de ces terrains peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins, ou se servir de ceux qui sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir en tant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux.»

Mais dans ce cas, les travaux à faire sur ces cours

d'eau, s'ils ne sont pas réglés par acte d'accord, doivent être fixés par règlement ou procès-verbal. Il faudrait donc vous adresser au Conseil à l'effet d'avoir un règlement ou un procès-verbal pour régler votre cas. Les intéressés seraient alors appelés à donner leurs raisons, et vous pourriez faire valoir vos arguments.

Quant aux prétentions de votre voisin que vous ne pouvez changer la nature du terrain, il peut avoir raison. En effet, la loi déserte que les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire inférieur ne peut pas empêcher cet écoulement, de même que le propriétaire supérieur ne peut rien faire pour aggraver cette servitude.

Cependant il a été décidé, et c'est la jurisprudence bien reconnue, que le propriétaire des fonds inférieurs n'est pas tenu de recevoir les eaux du fonds supérieur lorsqu'elles ne s'écoulent plus en vertu de leur pente naturelle, mais sont recueillies et déversées sur le fonds inférieur au moyen de travaux établis artificiellement et qui modifient la disposition naturelle des lieux.

Ces derniers exposés vous permettent de juger par vous-même du bien ou du mal fondé des prétentions de votre voisin.

UN CONSEIL MUNICIPAL PEUT-IL DIRIGER DES EAUX D'UN FOSSÉ LE LONG D'UN CHEMIN DU GOUVERNEMENT, MALGRÉ CE DERNIER?—(Réponse à H. B.)—Q. 1o Un cours d'eau qui a toujours existé peut-il être fermé pour envoyer l'eau le long du chemin du gouvernement, malgré la défense de l'ingénieur du gouvernement. Cette action du Conseil aurait pour effet d'entraîner des dépenses inutiles; il faudrait changer les ponceaux, et on aurait pas un égoût comparable au cours d'eau actuel?

2o Comme intéressé, puis-je avoir une copie du rapport fait au gouvernement par l'ingénieur en question?

R. 1o Le Conseil ne peut faire ces travaux malgré la défense du Département de la Voirie qui a les pouvoirs suffisants pour protéger ses ouvrages, et empêcher qu'ils ne soient détériorés par des eaux qui seraient dirigées dans le fossé de ce chemin. Le Conseil, en tous cas, ne pourrait faire ce changement que par procès-verbal ou règlement.

2o Vous pouvez demander le rapport de l'ingénieur en vous adressant au Département de la Voirie, Hôtel du Gouvernement, Québec, et je crois qu'on vous en donnera connaissance, si vous leur démontrez que vous êtes intéressé à en prendre connaissance.

LARGEUR D'UN CHEMIN.—(Réponse à J. T. D.)—Q. J'ai acheté un emplacement, et le propriétaire se réserve le droit de passage sur cet emplacement; le contrat ne mentionne pas quelle largeur doit avoir ce chemin. Comme je suis à me bâtir une maison, je voudrais savoir quelle largeur de chemin je suis obligé de laisser entre la maison et la ligne?

R. Ce serait la largeur suffisante pour passer à pied et en voiture.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à J. D.)—Q. Mon voisin peut-il m'obliger de lui donner sa part de clôture de ligne tout d'un bout. Il m'a demandé cela, l'automne dernier. Je lui ai répondu que nous devions clore comme d'habitude. Ce printemps, il s'est permis de clore une de mes parts de clôture. A-t-il ce droit?

R. Tout propriétaire peut contraindre son voisin à faire par moitié ou à frais communs, une clôture divisant leurs immeubles. Le partage de la clôture auquel ont droit les propriétaires, ne peut se faire que par convention entre les propriétaires intéressés, et à défaut de convention par l'inspecteur agraire.

VENTE.—(Réponse à C. B.)—Q. 1o J'ai acheté une terre que je paye par termes de \$380.00 par année. Celui qui m'a vendu doit encore sur cette terre à son bailleur de fonds, et il paye à raison de \$400.00 par année. Pourriez-vous me dire, au cas où j'achèterais ce dernier contrat, si je devrais payer les intérêts que je paye sur mon contrat, ou les intérêts que mon vendeur paye?

2o J'ai vendu un cheval, et celui à qui je l'ai vendu me doit encore, et le cheval est mort. Celui à qui j'ai vendu a un automobile. Pourrais-je me faire payer, il ne travaille pas.

R. 1o Si vous vous mettez à la place de votre vendeur et assumez ses obligations envers le bailleur de fonds, vous devez payer à celui-ci les intérêts tel que marqué sur son contrat de vente à votre vendeur.

Evidemment, si vous êtes ainsi appelé à payer des intérêts plus élevés que ceux que vous êtes tenu de payer à votre vendeur, vous aurez votre recours pour le surplus contre votre vendeur.

2o Vous pouvez vous faire payer en prenant un jugement contre votre débiteur, et en faisant saisir et vendre son automobile. Ce jugement vous permettra de saisir les autres biens qu'il pourra acquies plus tard, si la vente de l'automobile ne vous paye pas en entier.

TAXE SUR LA GAZOLINE.—(Réponse à T. P.)—Q. J'ai acheté de la gazoline pour une lampe et un fanal, et on me fait payer la taxe, me disant qu'avec mes recus, je pourrais réclamer de la compagnie le montant payé pour cette taxe.

R. La taxe sur la gazoline s'applique à la gazoline vendue pour l'usage des automobiles. Cependant la loi déserte, dans le but d'éviter les fraudes, que, toute personne, dans cette province, qui achète de la gazoline pour son usage ou celui de sa famille doit payer cette taxe, sans droit de se faire rembourser de ce qu'il a ainsi payé si la gazoline a été achetée pour une autre fin que celle de faire fonctionner un véhicule-moteur. Dans ce cas, il y a une déclaration spéciale à faire au ministre.

Si suppose que c'est la Compagnie qui fait cette déclaration, et votre marchand vous a bien renseignés.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factures catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—factures—etc. etc.

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

IMPOSITION DE TAXE.—(Réponse à C. E. M.)—Q. Il y a dans notre localité certains individus étrangers au comté qui parcourent les rangs de notre paroisse pour solliciter de nos cultivateurs l'achat de leur crème. Est-ce que notre Conseil Municipal peut par règlement imposer une taxe sur ces gens?

R. Si ces solliciteurs sont des commerçants ou employés de commerçants, c'est-à-dire des gens qui achètent pour revendre, ils exercent un commerce dans votre paroisse, et peuvent être assujettis au paiement d'une taxe sur leur commerce.

TRAVAUX PAR ACTE D'ACCORD.—(Réponse à A. C.)—Q. Décharge, avec entente, les travaux de drainage des cinq (seuls) cultivateurs de front, ont été faits, la dernière fois, par travaux additionnels pour conduire les eaux dans la grande rivière, de sorte que le premier en amont n'avait de travail à faire que jusqu'à la ligne du second, ayant le concours des quatre autres. Aujourd'hui, celui-ci veut les travaux de la même manière, tandis que les 4 autres voisins ne veulent faire que chacun leur largeur de frontière respective. Que faut-il faire alors, la décharge nécessite de nouveaux travaux?

R. Tout dépend de votre acte d'accord ou entente. S'il ne comprend que l'ouvrage déterminé des travaux faits en premier lieu, il ne peut s'appliquer aux travaux supplémentaires. Si, au contraire, il comprend l'entretien du chemin pour une période plus longue, il s'appliquera durant toute cette période.

Si l'accord ne s'applique qu'aux premiers travaux, il n'existe plus pour les travaux que vous avez en vue, et alors vous devez payer la charge du chemin de front de chaque lot soit à la charge du propriétaire ou occupant de ce lot.

DROITS DU BUCHERON.—(Réponse à L. L.)—Q. J'ai travaillé comme bûcheron pour un colon, et j'ai été garanti de mon salaire par celui qui a acheté ce bois. Il m'a payé le premier mois, et il refuse de me payer les autres mois. Il prétend que le colon lui doit. Le bois que j'ai coupé est rendu à la gare, et celui qui m'a garanti mon salaire est à l'expédition. Que puis-je faire?

R. Si le marchand de bois vous a garanti votre salaire, il est obligé de vous payer, car puisque vous lui avez demandé cette garantie c'est que vous ne vous fiez pas au colon et que vous n'auriez probablement pas travaillé sans cette garantie. Vous avez un recours contre le marchand de bois, et vous pouvez prendre une saisie conservatoire sur le bois qui vous a été garanti.

COMME DE RAISON C'EST LA LOI GÉNÉRALE, mais il peut y avoir des exceptions pour les cas particuliers. Vous feriez bien de voir un avocat pour vous protéger.

OBIGATIONS DES SOCIÉTAIRES A UN CONTRAT.—(Réponse à A. O.)—Q. Nous avons acheté une batteuse à treille. Nous sommes plusieurs membres qui avons signé le contrat. Trois des signataires refusent maintenant de faire partie du syndicat et de payer leurs termes. Avons-nous quelque recours contre eux?

R. Tous ceux qui ont signé le contrat sont obligés d'en respecter les conditions et doivent payer leurs parts. Vous avez un recours contre eux au civil pour les forcer à payer.

DOMMAGES POUR ACCIDENT.—(Réponse à A. D.)—Q. Une automobile a frappé ma voiture et l'a endommagée. J'étais de mon côté du chauffeur, et l'accident est dû à la négligence du chauffeur. Puis-je réclamer les réparations de ma voiture, le temps que j'ai perdu pour aller faire réparer ma voiture, et ai-je d'autres recours?

R. Vous n'avez droit qu'aux dommages directs subis par l'accident, c'est-à-dire à la réparation de votre voiture. Vous ne pouvez pas réclamer pour le temps perdu pour aller chez le charbon. Vous pouvez recouvrer ces dommages par une action au civil.

COMPTE D'HOPITAL—PRESCRIPTION.—(Réponse à A. D.)—Q. Je suis allé dans un hôpital en 1923 pour subir une opération. Quand je suis reparti on m'a remis un compte de \$50.00 que j'ai payé, et le médecin m'a dit de revenir un mois plus tard. J'y suis retourné, et après examen le docteur m'a trouvé tout à fait rétabli. La direction de l'hôpital m'a envoyé un nouveau compte de \$7.00. Suis-je obligé de le payer?

R. On vous a conseillé de revenir à l'hôpital, un mois après votre sortie, dans votre propre intérêt, et pour le cas où votre état aurait nécessité de nouveaux soins. La direction de l'hôpital avait certain droit de vous charger ce nouveau compte. Maintenant cette dette est prescrite, vu qu'elle est due depuis au-delà de cinq ans, et vous n'êtes pas tenu, en loi, de la payer, à moins toutefois que vous l'aurez reconnue, et vous seriez engagé à la payer.

OBIGATIONS DU GENDRE ENVERS SON BEAU-PÈRE APRES LA MORT DE SON ÉPOUSE.—(Réponse à P. R.)—Q. Je suis marié. Je n'ai pas d'enfant. Ma femme est morte et n'a pas le droit de faire un testament en ma faveur; si elle meurt, quels sont les droits de mon beau-père envers moi?

R. Si votre épouse meurt sans laisser d'enfant, vous êtes délié de l'obligation de fournir des aliments à votre beau-père dans le besoin. Vous n'avez pas d'autres obligations envers lui.

OBIGATIONS ENVERS CELUI QUI A ACCORDÉ LE DROIT DE PUISER DE L'EAU DANS SA SOURCE.—(Réponse à P. R.)—Q. Par contrat, mon voisin m'a donné le droit de puiser de l'eau dans une source qui se trouve au milieu de sa terre pour mon utilité, comme lui-même, et de passer sur sa terre sans causer le moins de dommage possible, a-t-il le droit de me faire payer des petits dommages, et quelle est la grandeur que je peux clore autour de la source?

R. Pour nous mettre en état de vous renseigner exactement, il nous faudrait prendre connaissance de votre contrat, de façon à bien connaître les conventions intervenues entre vous et votre voisin, et nous rendre compte à quelles conditions ce droit de puisage et de passage vous a été octroyé. Cependant vous ne pouvez être responsable de dommages minimes qui sont inhérents à l'usage de ces servitudes, c'est-à-dire qui par leur nature résultent inévitablement de leur usage.

Nous ne pouvons bien saisir par votre exposé, ce que vous voulez dire par votre prétendu droit de clore autour de la source. Pour vous répondre, il faudrait nécessairement examiner votre contrat.

INTÉRÊTS SUR UN LEGS.—(Réponse à G. P.)—Q. Un père a fait à un de ses neveux le legs particulier suivant:

Je ligue à mon neveu la somme de \$300.00 payable par versements annuels de \$100.00. Le légataire universel est-il obligé de payer l'intérêt que peut produire cette somme? Le testament ne mentionne aucun intérêt.

R. Les intérêts du legs ne courent au profit du légataire que lorsque le testateur a déclaré expressément sa volonté à cet égard dans son testament. Dans les autres cas, les intérêts ne courent au profit du légataire qu'après la demande en justice ou la mise en demeure. Dans votre cas spécial, l'intérêt ne serait donc dû qu'après la demande en justice ou mise en demeure, et seulement de \$100.00 après chaque échéance de 100.00 et pour le montant de cette échéance.

LE PROPRIÉTAIRE D'UN MOULIN A SCIE EST-IL RESPONSABLE DE CE QUE LES EAUX ONT EMPORTÉ DES BILLOTS DÉPOSÉS À L'ENDROIT QUE LUI-MÊME AVAIT INDICQUÉ?—(Réponse à R. T.)—Q. Le printemps dernier, je charroyais des billets à un moulin à scie. L'industriel m'indiqua l'endroit où les placer. Lors de la crue des eaux la rivière, un certain nombre de mes billets furent emportés dans la rivière entraînant un bout de la dalle du moulin. L'industriel est-il responsable de mes billets, et quels droits ai-je contre lui?

R. Si le propriétaire du moulin a agi imprudemment en vous indiquant lui-même l'endroit où vous deviez déposer vos billets, c'est-à-dire s'il y avait réellement du danger à laisser les billets à cet endroit, suivant l'élevation et la violence ordinaire des eaux au temps de la crue de la rivière, il est responsable envers vous de la valeur de vos billets.

D'un autre côté, si la crue des eaux a été, cette année, extraordinaire, beaucoup plus forte et plus violente que d'habitude, autrement dit si la chose ne pouvait raisonnablement être prévue par un homme soigneux, il y a là un cas de force majeure dont le propriétaire n'est pas responsable.

Ce qui pourrait laisser croire à cette dernière hypothèse, c'est que le propriétaire s'exposait lui-même à des dommages comme la chose est arrivée, en vous faisant déposer vos billets à cet endroit, comme le démontre que la dalle du moulin a été entraînée par vos billets.

FOSSÉ DE LIGNE.—(Réponse à A. L.)—Q. J'ai creusé un fossé de ligne avec mon voisin. Ce fossé se trouve de mon côté de la clôture, mais je suis obligé d'enlever la terre tout seul, ou puis-je obliger mon voisin à m'aider?

R. S'il s'agit de la partie du fossé à votre charge, le voisin ne peut être tenu de vous aider, et s'il s'agit de la partie à la charge de votre voisin, c'est à celui-ci d'y voir.

En tous cas, si quelque difficulté se présente, vous pouvez vous adresser à l'inspecteur agraire de votre arrondissement. Un avis peut lui être donné verbalement ou par écrit.

(Suite à la page 579)